



PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

Portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département d'Indre-et-Loire Autoroutes et route nationale

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article L.571-10 du code de l'environnement relatif au recensement et classement sonore des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic ;

Vu les articles R.571-32 à R.571-43 du code de l'environnement relatifs au recensement et au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu les articles R.111-4-1, R.111-23-1 à R.111-23-3 du code de la construction et de l'habitation relatifs à l'isolement acoustique des logements contre le bruit des transports terrestres ;

Vu les articles R.111-1, R.111-3, R.151-53 et R.153-18 du code de l'urbanisme relatifs aux constructions et travaux faisant l'objet d'une autorisation de construire ;

Vu le décret N°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation.

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les trois arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2001 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2002 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la ville de Tours ;

Vu l'avis des communes concernées par les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage des infrastructures et consultées conformément aux dispositions de l'article R.571-39 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 17 avril 2001 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département d'Indre-et-Loire sont abrogées ;

Article 2 : Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit susvisés sont applicables aux abords du tracé des autoroutes et de la route nationale du département d'Indre-et-Loire mentionnées à l'article 3.

Si sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres, il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Article 3 : Les tableaux annexés donnent pour chacun des tronçons des autoroutes concernées (A10, A28 et A85) et de la route nationale (N10), le classement dans une des cinq catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le type de tissu urbain traversé (rue en « U » ou tissu ouvert).

Une représentation cartographique dynamique de ce classement est disponible sur le site Internet des services de l'État d'Indre-et-Loire à l'adresse suivante :

<http://indre-et-loire.gouv.fr/classement-sonore>

Cette cartographie a un caractère illustratif et seul le texte du présent arrêté à une valeur réglementaire.

Les niveaux sonores ayant conduit à la détermination des catégories d'infrastructures ont été évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en U ;
- à une distance de 10 mètres de l'infrastructure considérée pour les tissus ouverts. Ces niveaux sont augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre, afin d'être équivalents à un niveau en façade.

Cette distance est mesurée, pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque tronçon de voie classée. Sa largeur correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-après comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

Catégorie de l'infrastructure	Secteur affecté par le bruit de part et d'autre
1	300 m
2	250 m
3	100 m
4	30 m
5	10 m

Article 4 : Les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles R.111.23.1 à R.111.23.3 du code de la construction et de l'habitation et à l'article R.571.43 du code l'environnement.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié susvisé.

Pour les établissements d'enseignement, de santé, de soins ou d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé en application de celui des trois arrêtés du 25 avril 2003 susvisés spécifique au type de bâtiments en question.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire définis à l'article 4, et inclus dans les secteurs affectés par le bruit pour les infrastructures routières sont les suivants :

Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB [A])	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB [A])
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Article 6 : Les communes concernées par le présent arrêté sont :
(64 communes au total)

Antony-le-Tillac	Langeais	Saint-Avertin
Athée-sur-Cher	Luzillé	Saint-Christophe-sur-le-Nais
Autrèche	Maillé	Saint-Épain
Auzouer-en-Touraine	Montbazou	Saint-Michel-sur-Loire
Ballan-Miré	Monnaie	Saint-Nicolas-de-Bourgueil
Bléré	Monts	Saint-Nicolas-des-Motets
Bourgueil	Morand	Saint-Patrice
Bueil-en-Touraine	Neuillé-le-Lierre	Saint-Pierre-des-Corps
Cerelles	Neuillé-Pont-Pierre	Sainte-Maure-de-Touraine
Chambray-lès-Tours	Neuville-sur-Brenne	Saunay
Chanceaux-sur-Choisille	Neuvy-le-Roi	Sorigny
Château-Renault	Nouâtre	Sublaines
Chouzé-sur-Loire	Noyant-de-Touraine	Tours
Cigogné	Parçay-Meslay	Truyes
Cinq-Mars-la-Pile	Ports-sur-Vienne	Vallères
Druey	Pouzay	Veigné
Épeigné-les-Bois	Pussigny	Villandry
Esvres	Restigné	Villebourg
Francueil	Reugny	Villedômer
Ingrandes-de-Touraine	Rochecorbon	Villeperdue
Joué-lès-Tours	Rouziers-de-Touraine	
La Chapelle-sur-Loire	Saint-Antoine-du-Rocher	

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État d'Indre-et-Loire et fera l'objet d'un affichage durant 1 mois minimum dans les mairies concernées visées à l'article 6 conformément à l'article R.571-41 du code de l'environnement.

Article 8 : Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés devront figurer en annexe du PLU (plan local d'urbanisme) ou POS (plan d'occupation des sols) conformément à l'article R151-53 du code de l'urbanisme.

Une mise à jour de ce document sera effectuée le cas échéant conformément à l'article R.153-18 du code de l'urbanisme.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 10 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Chinon, Monsieur le Sous-Préfet de Loches, Mesdames et Messieurs les Maires des communes visées à l'article 6 et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Fait à Tours, le 26 janvier 2016

Le Préfet,

Louis LE FRANC

Annexe - Autoroutes et route nationale

Liste des tronçons mentionnés à l'article 3 de l'arrêté.

Pour l'ensemble des infrastructures concernées par le présent arrêté, le tissu est ouvert (définition donnée par la norme NF S 31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur »).

Autoroute A10

Délimitation des tronçons		Communes concernées	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
Débutant	Finissant			
Blois	Château-Renault	Saint-Nicolas-des-Motets Morand Autrèche Auzouer-en-Touraine	1	300
Château-Renault	Parçay-Meslay	Auzouer-en-Touraine Neuillé-le-Lierre Villedômer Reugny Monnaie Parçay-Meslay	1	300
Parçay-Meslay	Tours Nord	Parçay-Meslay Rochechouart Tours	1	300
Tours Nord	Sainte-Radegonde	Tours Saint-Pierre-des-Corps	1	300
Sainte-Radegonde	Tours Centre	Saint-Pierre-des-Corps Tours Saint-Avertin	1	300
Tours Centre	Saint-Avertin	Saint-Avertin	1	300
Saint-Avertin	Chambray-les-Tours	Saint-Avertin Tours Chambray-les-Tours	1	300
Chambray-les-Tours	La Thibaudière	Chambray-les-Tours	1	300
La Thibaudière	Croix-de-veigné	Chambray-les-Tours Joué-les-Tours Veigné	1	300
Croix-de-veigné	Monts Sorigny	Veigné Monts Montbazou Sorigny	1	300
Monts Sorigny	Sainte-Maure	Sorigny Villeperdue Saint-Epain Sainte-Maure-de-Touraine	1	300
Sainte-Maure	Chatellerauld Nord	Sainte-Maure-de-Touraine Noyant-de-Touraine Pouzay Maillé Nouâtre Ports-sur-Vienne Pussigny Antony-le-Tillac	1	300

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond, à la distance mentionnée dans les tableaux ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

Autoroute A28

Délimitation des tronçons		Communes concernées	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
Débutant	Finissant			
Neuillé-Pont-Pierre	Montbazon	Saint-Christophe-sur-le-Nais	2	250
Neuillé-Pont-Pierre	Montbazon	Saint-Christophe-sur-le-Nais Villebourg Bueil-en-Touraine Neuvy-le-Roi Neuillé-Pont-Pierre	2	250
Tours A10-A28	Neuillé-Pont-Pierre	Neuillé-Pont-Pierre Rouziers-de-Touraine Saint-Antoine-du-Rocher Cerelles Chanceaux-sur-Choisille Monnaie Parçay-Meslay	2	250

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond, à la distance mentionnée dans les tableaux ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

Autoroute A85

Délimitation des tronçons		Communes concernées	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
Débutant	Finissant			
Esvres	Bléré	Épeigné-les-Bois Francueil Luzillé Bléré Sublaines	2	250
Esvres	Bléré	Sublaines Bléré Cigogné Athée-sur-Cher Truyes Esvres	2	250
Croix-de-Veigné	Esvres	Esvres Veigné	2	250
Azay-le-Rideau	Croix-de-Veigné	Veigné Monts Joué-les-Tours Ballan-Miré Druye	3	100
Villandry	Azay-le-Rideau	Druye Villandry Vallères	2	250
Langeais	Villandry	Vallères Villandry Cinq-Mars-la-Pile	2	250
Bourgueil	Langeais	Cinq-Mars-la-Pile Langeais Saint-Michel-sur-Loire Saint-Patrice Ingrandes-de-Touraine Restigné La Chapelle-sur-Loire Bourgueil	2	250
Vivry	Bourgueil	Bourgueil La Chapelle-sur-Loire Saint-Nicolas-de-Bourgueil Chouzé-sur-Loire	2	250

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond, à la distance mentionnée dans les tableaux ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

Route nationale N10

Délimitation des tronçons		Communes concernées	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
PR(2) débutant	PR finissant			
0+000	2+950	Neuville-sur-Brenne Saunay	3	100
2+950	3+420	Neuville-sur-Brenne Château-Renault Saunay	3	100
3+420	3+865	Saunay Château-Renault	3	100
3+865	4+380	Château-Renault Saunay	3	100
4+380	6+230	Saunay Auzouer-en-Touraine	3	100
6+230	6+360	Auzouer-en-Touraine Saunay	3	100
6+360	11+760 (A10)	Auzouer-en-Touraine	3	100

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond, à la distance mentionnée dans les tableaux ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche. (2)PR : Point routier.